

Arrêté du comité de salut public concernant les citoyens des villes hanséatiques, en annexe de la séance du 4 floréal an II (23 avril 1794)

Maximilien François Marie Isidore Joseph de Robespierre, Bertrand Barrère de Vieuzac, Lazare Nicolas Marguerite Carnot, Jacques-Nicolas Billaud-Varenne, Jean-Marie Collot d'Herbois, Claude Antoine Prieur-Duvernois dit Prieur de la Côte-d'Or, Georges Auguste Couthon, Louis Antoine Léon de Saint-Just, Robert Thomas Lindet

Citer ce document / Cite this document :

Robespierre Maximilien François Marie Isidore Joseph de, Barrère de Vieuzac Bertrand, Carnot Lazare Nicolas Marguerite, Billaud-Varenne Jacques-Nicolas, Collot d'Herbois Jean-Marie, Prieur-Duvernois dit Prieur de la Côte-d'Or Claude Antoine, Couthon Georges Auguste, Saint-Just Louis Antoine Léon de, Lindet Robert Thomas. Arrêté du comité de salut public concernant les citoyens des villes hanséatiques, en annexe de la séance du 4 floréal an II (23 avril 1794). In: Tome LXXXIX - Du 29 germinal au 13 floréal an II (18 avril au 2 mai 1794) p. 214;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1971_num_89_1_28010_t1_0214_0000_4

Fichier pdf généré le 30/03/2022

éloignés de son domicile de six lieues, et que des affaires de famille les avaient divisés entre eux très longtemps avant leur expatriation.

La Convention nationale par la loi du 17 frimaire en décrétant le principe du séquestre à apposer sur les biens des pères et mères d'émigrés, a renvoyé le mode d'exécution de ce décret à ses Comités de Salut public et de Législation réunis. Elle attend ce travail avec l'impatience que commande le besoin de subsister, persuadée que les législateurs toujours sévères, mais justes, sauront distinguer les pères et mères qui par impossibilité physique ou autrement n'auront pu s'opposer à des actes contraires à leur patriotisme, et à leur amour pour la liberté ».

RACINE Vve MIRLEAU.

Renvoyé au Comité de législation (1).

73

[Arrêté du C. de S.P.].

« Le comité de salut public arrête que les citoyens des villes hanséatiques résidant en France y seront traités comme les citoyens des pays neutres ou alliés, et qu'on ne pourra leur opposer les dispositions du décret des 26 et 27 germinal, concernant les sujets des gouvernements avec lesquels la république est en guerre.

« Le présent arrêté sera inséré au Bulletin de la Convention nationale.

ROBESPIERRE, B. BARÈRE, CARNOT, BILLAUD-VARENNE, COLLOT D'HERBOIS, C.A. PRIEUR, COUTHON, SAINT-JUST, et R. LINDET » (2).

74

[Arrêté du C. de S.P.].

« Le comité de salut public arrête que les femmes et les enfants des citoyens mis en réquisition par le comité, en exécution de l'article X du décret des 26 et 27 germinal, sont autorisés à continuer leur résidence dans les communes de leur domicile, sans que l'on puisse leur opposer les dispositions du décret concernant les ex-nobles et les étrangers sujets des gouvernements avec lesquels la république est en guerre (3). [mêmes signatures].

(1) Mention marginale datée du 4 flor. et signée Pottier.

(2) *Mon.*, XX, 294; *Bⁱⁿ*, 4 flor.; *Audit. nat.*, n° 579; *J. Paris*, n° 480; *Débats*, n° 582, p. 63; *C. Eg.*, n° 617, p. 211; *J. Perlet*, n° 582; *M.U.*, XXXIX, 126; *Ann. patr.*, n°s 481, 482. Cf. aussi A.N. AF II, 63, arrêté de la main de Robespierre. (AULARD, *Actes du C. de S.P.*, XIII, p. 3).

(3) *Mon.*, XX, 295 *Bⁱⁿ*, 4 flor.; *Audit. nat.*, n° 579; *Débats*, n° 583, p. 64; *J. Paris*, n° 480; *M.U.*, XXXIX, 126; *C. Eg.*, n° 617, p. 211; *Ann. patr.*, n° 481; *M.U.*, XXXIX, 126; *C. Eg.*, n° 617, p. 211; *J. Perlet*, n° 582; *Ann. Rép. Fr.*, n° 148. A.N. AF II, 61, arrêté de la main de R. Lindet. (AULARD, *Actes du C. de S.P.*, XIII, p. 4).

75

[La C^{ne} V^{ve} Lesourd, à la Conv.; s.l.n.d.] (1).

Le Comité de législation de la Convention nationale est supplié de fixer l'intelligence et l'application dans l'espèce suivante de l'art. 7 de la loi du 3^e jour du 2^e mois de l'an II de la République française, qui s'exprime ainsi :

« Il ne sera formé en cause d'appel aucune nouvelle demande et les juges ne pourront prononcer que sur les demandes formées en première instance, ils statueront néanmoins sur les intérêts et termes des loyers ou des baux échus depuis le jugement définitif, ainsi que sur les dommages intérêts ayant pu résulter à l'une des parties depuis la même période ».

La citoyenne veuve Lesourd a fait saisir réellement et poursuivre le décret de quelques héritages appartenant à deux citoyens qui se sont opposés à sa prétention par différents moyens, sur lesquels il est intervenu un jugement de première instance, à l'avantage de la c^{ne} Lesourd. Les parties en ont interjeté appel et sur cet appel les parties venues à l'audience, les adversaires de la c^{ne} Lesourd ont présenté des lettres de ratification obtenues illégalement et absolument ignorées et qu'elles ont produites pour la première fois au moment du jugement définitif. L'affaire a été mise au rapport le 21 germinal, pour être jugée suivant la loi dans le mois de ce jour, de sorte qu'indépendamment des questions discutées devant le premier juge, constatées et terminées dans la sentence dont est appel (la copie de cette sentence est jointe au présent mémoire) il s'offre maintenant une question ultérieure et absolument neuve, relativement à ces lettres de ratification, et qui change absolument la forme du procès dont est appel.

La c^{ne} Lesourd et son conseil ont pensé que l'art. ci-dessus cité interdit absolument au tribunal d'appel de statuer sur cette nouvelle question, qui n'est en soi qu'une nouvelle demande, que s'il en était autrement, il se constituerait juge d'instruction et par un renversement de toutes les règles, deviendrait tout à la fois en ce chef juge de première instance et juge souverain, que ses fonctions se réduisant à décider, si le tribunal dont est appel a bien ou mal jugé, il les excéderait évidemment en prononçant sur une question et sur des pièces ignorées du premier juge, dont il suit que son jugement serait nul et exposerait les parties à un pourvoi en cassation qui les constituerait dans des dépenses considérables et entame-rait des longueurs par des renvois nécessairement aux tribunaux, qui mettrait particulièrement la c^{ne} Lesourd dans l'impuissance par son indigence de pouvoir faire terminer ce procès qu'elle poursuit à grands frais depuis 12 ans, que les parties cherchent à prolonger dans l'espoir qu'après sa mort, ceux qui lui succéderaient abandonneraient des prétentions, uniques ressources pour son existence, et qu'il ne faut pas moins que l'urgence de ses besoins pour les poursuivre aux dépens de sa santé et de son repos.

La c^{ne} Lesourd se soumettra néanmoins avec